

Les dérives autoritaires de la majorité

(En rouge les modifications proposées au conseil municipal du 28 septembre 2022)

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le Maire en est le Président de droit.

La consultation des commissions par le Maire sur les questions soumises au Conseil Municipal est facultative.

Toutefois, pour leurs premières réunions, les commissions sont obligatoirement convoquées par le Maire, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai, si la majorité des membres qui les composent en fait la demande.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La date de réunion de chaque commission est adressée au plus tard cinq (5) jours francs avant sa séance sur l'adresse mail mairie des élus. La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président.

La convocation aux commissions, accompagnée de l'ordre du jour et des éventuels documents préparatoires relatifs aux dossiers concernés, est envoyée par voie dématérialisée via la plateforme Maximilien, trois (3) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas de problème numérique ou d'impossibilité de produire un ou des document(s) dans les délais, ceux-ci seront remis sur table au début de la commission.

Un conseiller municipal membre d'une commission et empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit d'assister à la séance en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Certains représentants de l'administration municipale peuvent y assister pour apporter leur expertise sur les sujets traités.

Les commissions peuvent également entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et à l'administration communale, sur invitation du président ou du vice-président de la commission.

Dans l'hypothèse où certains sujets relèveraient de la compétence de plusieurs commissions, celles-ci peuvent se réunir conjointement.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent chaque affaire qui leur est soumise, émettent de simples avis ou formulent des propositions sur lesquels elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du conseil ou le public qui s'en écartent.

En cas de trouble persistant ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions des alinéas précédents.

Article 19 : Débats ordinaires

Après l'exposé éventuel des rapporteurs, la parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent en levant la main. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le maire, l'adjoint au maire **ou le conseiller municipal délégué** compétent répond aux questions ou observations après que l'ensemble des conseillers municipaux a pris la parole.

Si un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, **s'il** trouble le bon déroulement de la séance, par des interruptions ou des attaques personnelles, **ou si la durée de son intervention est excessive**, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Questionnement suite à ces modifications

C'est quoi finalement le bon déroulement de la séance ou le temps d'une durée d'intervention excessive ?

En fait ceci est au bon vouloir du seul du président (donc à 99% du maire) qui comme cela est écrit plus haut, il pourra faire appliquer son règlement intérieur avec l'aide des forces de police.

Elle n'est pas belle la démocratie à Bourg-la-Reine !